

**Préfecture de
Haute - Garonne
Commune de
LHERM**

Dossier n° PC03129924G0019

Demande déposée le : 14/05/2024
Par : Les écuries d'Oli
Représenté par : Madame GUARDINO
Nathalia
Demeurant : 176 Route de Bérat 31600
LHERM
Pour : la construction d'un bâtiment agricole
avec toiture photovoltaïque
Sur un terrain sis : « BORDE NEUVE » 31600
LHERM
Cadastré : OF-0843, OF-0842, OF-0841, OF-
0840

Objet : notification de décision tacite de rejet

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 14/05/2024, pour un projet de Construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque, sur un terrain situé BORDE NEUVE 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires notifiée le 03/06/2024.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] : votre notice fait état d'une division, veuillez mettre en cohérence avec votre courrier spécifiant qu'il n'y a pas de division prévue pour ce projet.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **votre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LHERM, le 03 octobre 2024
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.